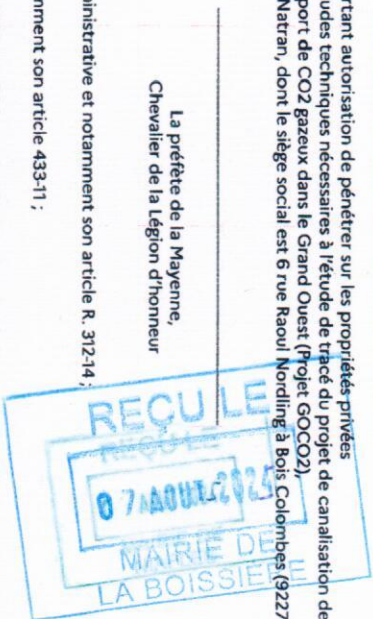


ARRÊTÉ n° RAA-53-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'études techniques nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de
transport de CO2 gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCCO2)
demandé par la société Natran, dont le siège social est 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92270)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur



VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution
de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi
n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la
Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de
signature à M. Ronan LEAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de
l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne

VU la demande en date du 10 juillet 2025, reçu le 17 juillet 2025, présentée par la société Natran, dont
le siège social est 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92270), sollicitant l'autorisation de pénétrer
sur les propriétés privées des communes listées et selon l'aire d'étude précisée en annexes, pour la
réalisation d'investigations nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de transport de CO2
gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCCO2) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de
réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique,
hydrogéologique et topographique nécessaire à l'étude de tracé, y compris à l'intérieur de propriétés
privées ;

CONSIDÉRANT que ces investigations reposent principalement sur des observations du milieu sans
intervention lourde (pas d'engin motorisé), tout au plus quelques prélèvements par des outils manuels ;

CONSIDÉRANT que ces investigations préalables ont pour objectifs de compléter les données afin de
définir le tracé technico-économique raisonnable de moindre impact qui repose avant tout sur le
principe de l'évitement et produire des études exhaustives à l'appui des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage de transport est reconnu d'intérêt public majeur par le règlement
délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n°
13-2-Aramis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de réaliser toutes investigations de terrain de nature environnementale, pédologique,
géotechnique, hydrogéologique et topographique nécessaire à l'étude de tracé dans le cadre du projet
de canalisation de transport de CO2 gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCCO2), les personnels de
Natran ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure sont autorisés,
sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception
de l'intérieur des maisons d'habitation), conformément au plan d'aire d'étude et à la liste des
communes concernées annexés au présent arrêté.

Ces personnels, dûment mandatés, pourront notamment effectuer des opérations de bornage et y
planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et
repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des
reconnaitances de terrain en vue d'y effectuer tous sondages, mesures, essais et prélèvements
nécessaires à l'étude du projet.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes dont la liste est annexée au présent arrêté et en
tout autre lieu jugé utile.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire
de la commune.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de
la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 3 :

Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes
que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de
la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à
exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq
jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne
ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du
juge d'instance.

Article 4 :

L'ensemble des intervenants cités à l'article 1er devront être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils
seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de dérangier les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 7 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la société Natran, dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté est valable, pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.
Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 9 :

Les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnels de Natran et aux personnes auxquelles ils délèguent leurs droits pour l'accomplissement de la mission.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
 - le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
 - la société Natran,
- et les maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Roman LEAUSTIC

Détails et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification

ou de la date de mise en place du dernier affichage.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique. L'affidement est accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| Andouillé | Montflours |
| Argentré | Montsûrs |
| La Baconnière | Neau |
| Ballots | Niaffes |
| La Bazouge-des-Allieux | Olivet |
| Beaulieu-sur-Oudon | Port-Brillet |
| La Boissière | Renazé |
| Bouchamps-lès-Craon | La Roë |
| Le Bougneux-la-Forêt | La Rouaudière |
| Bourgon | Sacé |
| Brains-sur-les-Marches | Saint-Aignan-sur-Roë |
| Brée | Saint-Cyr-le-Gravelais |
| Châlons-du-Maine | Saint-Erblon |
| Changé | Saint-Germain-le-Fouilloux |
| La Chapelle-Anthenaise | Saint-Hilaire-du-Maine |
| La Chapelle-Rainsouin | Blandouet-Saint Jean |
| Congrier | Saint-Jean-sur-Mayenne |
| La Croixille | Saint-Léger |
| Cullillé | Saint-Martin-du-Limet |
| Évron | Saint-Michel-de-la-Roë |
| Fontaine-Couverte | Saint-Ouën-des-Toits |
| Gastines | Saint-Pierre-la-Cour |
| Gesnes | Saint-Pierre-sur-Erve |
| La Gravelle | Saint-Polix |
| laubrières | Saint-Saturnin-du-Limet |
| Launay-Villiers | Sainte-Suzanne-et-Chammes |
| Livet | Saulges |
| Livré-la-Touche | La Selle-Craonnaise |
| Louverné | Senennes |
| Martigné-sur-Mayenne | Thorigné-en-Charnie |
| Méral | Valgès |
| Mezangers | |



Canalisation de transport de CO2

Projet GO CO2

DIRECTION DES ACTIFS INDUSTRIELS

Natran - CITECH 2 - 7 place Colette et Robert s - 92370 BOIS COLOMBES - www.natranproject.com
Ce document est la propriété de Natran. Toute réimpression est formellement interdite.

Aire d'étude

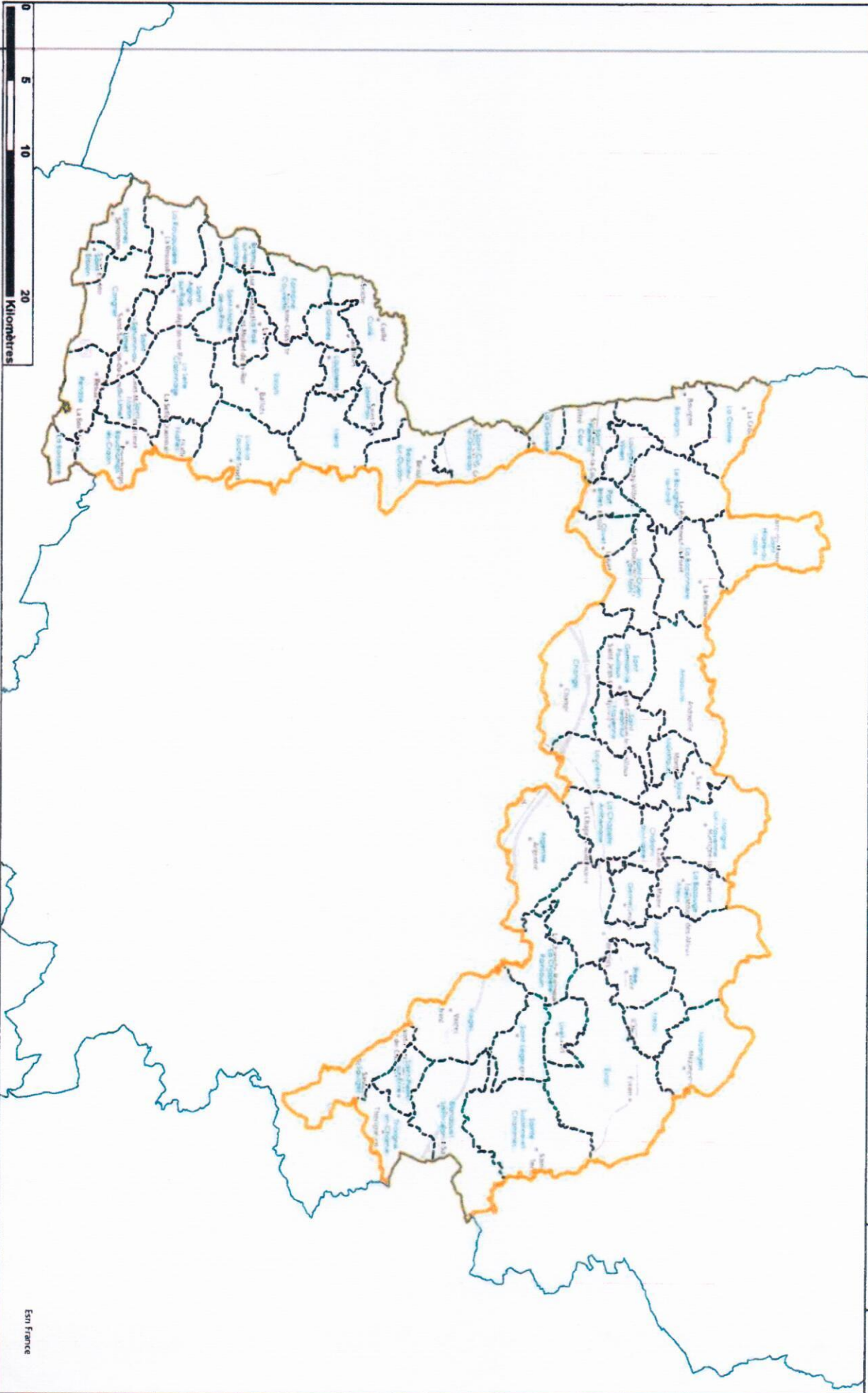
Mayenne

Légende

-  Aire d'étude
-  Communes concernées
-  Département

08/07/2025

Echelle : 1/242 000



Esn France